

## Arrêt

n° 238 801 du 23 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Quai Saint-Léonard 20A  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN /oco Me J. DIENI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa [sic], de la loi:*

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Présence de la nommée [X.] de nationalité belge*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et du principe général de proportionnalité.

Elle soutient que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat. [...] Nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique. La motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. Dans le cas d'espèce, il s'avère que le requérant s'est vu délivré cet ordre de quitter le territoire alors qu'il répondait à une convocation de police pour évaluer la relation de couple qu'il entretient avec Mme [Y., soit un autre nom que celui mentionné dans l'acte attaqué, et dans l'exposé des faits de la requête] qui est enceinte, à ce moment-là, de 26 semaines [sic, au vu de ce qui suit]. [...] Si le requérant ne conteste pas le fait qu'une intention de cohabiter légalement ne donne pas automatiquement droit au séjour, le requérant sait également qu'afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès de la partie adverse, il faut que l'enregistrement de sa demande de mariage soit validée par l'autorité compétente (administration communal de la ville de Liège). Or, la convocation à la police locale de Liège avait été programmée pour évaluer la vie familiale et la volonté de créer une communauté de vie avec son actuelle compagne, Mme [X.] qui fut également convoquée pour un entretien dans un local séparé de celui de son compagnon. Cet élément démontre également que le domicile du

requérant était connu de la partie adverse ou en tous cas, aurait pu être conn[u] de la partie adverse. Précision que Mme [X.] est enceinte de deux mois et que la partie requérante est le père de son enfant. [...] Dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, elle est au courant de l'existence d'une vie familiale puisque c'est précisément l'objet de la convocation de la police locale de Liège. Elle a sciemment omis d'en faire mention en se contentant d'une phrase qui démontre clairement qu'elle avait accès aux informations nécessaires sans toutefois véritablement motiver sa décision par rapport à cette vie familiale et par rapport au fait que le requérant va être parent d'un citoyen belge. De plus, la présence de la compagne dans les locaux de la police de la zone de Liège ainsi que son audition sont des éléments qui étaient à la disposition de la partie adverse au moment où elle prend la décision contestée. La partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments au moment où elle prend cette décision, même si aucune demande de régularisation n'a encore été introduite puisque la demande de mariage n'a pas encore été formellement acceptée par l'administration communale liégeoise. C'est la raison pour laquelle la décision contestée est en flagrante violation des principes généraux de prudence et du devoir de minutie, ainsi que l'obligation de la partie adverse de prendre en considération tous les éléments du dossier pour statuer ainsi que son obligation de motivation en ce qu'elle a sciemment omis des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment où elle prend la décision contestée. La décision n'a pas non plus été envisagée et motivée par rapport à l'intérêt de l'enfant belge à naître alors que la partie adverse savait ou devait savoir qu'il était bien le père de l'enfant. La compagne de celui-ci, étant dans les locaux de la police de la zone de Liège, il était ais[...]. La partie adverse d'obtenir cette information sans trop de peine et sans multiplier les démarches administratives. En outre, la partie requérante ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter [...] à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « la partie requérante a fait une déclaration de mariage avec Madame [X.] en Belgique dans le courant du mois d'avril 2017 et qu'ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : [...]. Il y a donc bien une existence de vie privée[e] et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce et renforcée par le fait qu'ils y sont installés depuis maintenant plus d'un an. [...] S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, l'épouse de la partie requérante est de nationalité belge et enceinte de 2 mois d'un enfant belge à naître dont le père n'est autre que le requérant. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la zone de police de Liège alors que précisément, il venait pour une enquête de routine pour évaluer la réalité de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne qui devait, elle aussi, être entendue sur la réalité de sa vie de couple avec le requérant. A cette occasion, toute une

série de questions ont été posée au requérant et à sa compagne par les inspecteurs de police. La motivation de l'acte attaquée ne démontre en rien qu'il a été procédé à un examen de proportionnalité entre la vie familiale et la naissance d'un enfant à naître belge et la nécessité de la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire. La motivation de l'acte attaqué est, par conséquent, lacunaire en ce qu'aucun examen de la proportionnalité vis-à-vis de l'article 8 de la C.E.D.H. n'a été procédé avant de lui délivrer cet ordre de quitter le territoire. Renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine mettrai[t] à néant les efforts consentis dans le but de s'intégrer au sein de la société démocratique belge et pourrai, par voie de conséquence, entamer la solidité du lien qui unit le couple ainsi que le lien futu[r] de l'enfant belge à naître. La partie requérante forme bien une famille au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. puisque partageant des liens de sang et habitant sous le même toit. Il apparaît donc que la motivation de l'acte attaqué manque également en fait en ce qu'il n'est absolument pas fait référence à la présence d'une vie familiale sur le territoire du Royaume et ne démontre, dès lors, pas que la partie adverse a adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts de la partie requérante avec la gravité de l'atteinte à ce droit familial. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Lors de l'audience, invité à communiquer des informations sur la situation actuelle du requérant, le conseil comparaissant à l'audience en son nom, déclare ne disposer d'aucune information.

3.2. Sur le second moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la vie commune du requérant avec celle qu'il présentait comme sa future épouse, mais a rappelé qu'elle a « *le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que [les] Etats sont [...] habilités à fixer des conditions à cet effet* ».

S'agissant de l'application de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. En tout état de cause, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle empêchant le requérant et sa compagne de poursuivre leur vie familiale au Maroc, le cas échéant, dans l'attente d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour.

La violation de l'article 8 de la CEDH, ni, partant, de l'article 22 de la Constitution, n'est pas établie.

3.3. Sur le premier moyen, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif. Les circonstances dans lesquelles cet acte a été pris, ne contredisent pas le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ».

Il est renvoyé au point précédent en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne.

Quant à la violation, alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne prétend pas que le requérant avait informé la partie défenderesse de la grossesse alléguée. Le dossier administratif montre en tout cas qu'il n'a pas mentionné cet élément. La partie requérante est donc malvenue de prétendre que la partie défenderesse aurait dû se renseigner à cet égard, et n'est donc fondée à invoquer la violation de la disposition susmentionnée.

3.4. Aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS